

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi

N° 36-2018

Papeete, le 2 mars 2018

RAPPORT

Relatif à un projet de délibération portant approbation de la convention cadre entre l'État, la Polynésie française et l'Agence de l'outre-mer relative au passeport mobilité formation professionnelle,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par les représentants M^{me} Jeanine TATA et M. Philip SCHYLE

Monsieur le président,
Mesdames, messieurs les représentants,

Par lettre n° 1189/PR du 15 février 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention cadre entre l'État, la Polynésie française et l'Agence de l'outre-mer relative au passeport mobilité formation professionnelle.

Les dispositifs nationaux d'aides à la mobilité sont précisés dans le code des transports national, qui prévoit :

- l'Aide à la continuité territoriale (ACT) destinée à financer une partie des titres de transport des résidents de la Polynésie française, entre la Polynésie française et la France métropolitaine ;
- le Passeport pour la mobilité des études (PME) destiné à financer une partie des titres de transport d'étudiants résidents de la Polynésie française et dans l'impossibilité de suivre un cursus scolaire ou universitaire, pour la filière d'étude choisie en Polynésie française, entre la Polynésie française et la France métropolitaine ;
- le Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP) attribué aux personnes poursuivant une formation professionnelle, prescrite dans le cadre de la politique de l'emploi, en dehors de leur collectivité de résidence, faute de disposer dans celle-ci de la filière de formation correspondant à leur projet professionnel.

L'instruction des demandes et la gestion des crédits relatives à l'ACT et au PME sont assurées par le haut-commissariat de la République en Polynésie française.

L'instruction des demandes et la gestion des crédits relatives au Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle sont, en revanche, gérées par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM).

Opérateur du Ministère des outre-mer, cet établissement public a pour mission originelle et prioritaire la qualification, la professionnalisation et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, résidents des outre-mer, au travers de parcours de formation en mobilité.

En application d'un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer du 4 avril 2017, la mise en œuvre du Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle fait l'objet d'une convention conclue entre le haut-commissaire de la République, le gouvernement de la Polynésie française et la direction générale de LADOM.

L'établissement de ladite convention est assujéti à une analyse partagée des besoins prioritaires du pays, identifiés par secteur professionnel et par niveau de qualification.

Le congrès de la formation et de l'emploi, des 9 et 10 novembre 2017, qui a rassemblé les acteurs publics et privés de la formation professionnelle et de l'emploi, a permis, d'une part, d'effectuer une cartographie

complète des formations (*initiales et professionnelles*) disponibles en Polynésie française, et d'autre part, de formuler des préconisations visant à une mise en œuvre améliorée de la formation en Polynésie française.

Les besoins en qualification exprimés, tous secteurs professionnels confondus, reposent sur l'acquisition de compétences octroyées dans le cadre de formations spécialisées, pour l'essentiel non disponibles en Polynésie française, du fait du faible contingent.

La mise en œuvre du PMFP en Polynésie française complétera ainsi la palette de dispositifs d'aides à la mobilité et à la formation de l'État et du Pays, en ciblant un public autre que celui des étudiants : celui des demandeurs d'emploi (*article 1 du projet de convention*).

Conformément à l'article 2 du projet de convention, dans le cadre d'une offre de parcours de formation professionnelle, du niveau V (*CAP / BEP*) à III (*BTS / DUT*), le stagiaire en PMFP bénéficiera, de manière cumulative, des aides ci-après détaillées :

- la Mobilité Formation Emploi (MFE) : intègre le financement des frais pédagogiques, la rémunération mensuelle publique et la couverture sociale des stagiaires, telles que prévues par le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 modifié fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle,
- l'Allocation Complémentaire de Mobilité (ACM) : complément à la rémunération mensuelle publique de base, dans la limite d'un revenu mensuel total de 700 euros, toutes indemnités confondues.
- l'Allocation d'Installation (AI) : versée aux stagiaires éligibles à l'Allocation Complémentaire de Mobilité mensuelle, après l'entrée effective en parcours. Son montant maximum est de 800 euros.

Dans le cadre de partenariats engagés avec des régions de France métropolitaine, des organismes paritaires d'assurance formation ou encore des entreprises, LADOM permet le bénéfice des mesures « Programme de formation des régions de métropole », sous conditions spécifiques selon les régions, et « Contrats en alternance », soit des contrats en apprentissage ou en professionnalisation ouvrant droit à un accompagnement individualisé et à une indemnisation différentielle au titre de la mesure ACM à hauteur du SMIC net.

Outre le bénéfice de ces aides, LADOM assurera le positionnement des dossiers de candidature auprès des opérateurs de formation et un accompagnement du stagiaire, de son arrivée en métropole à son retour en Polynésie française, en passant par un suivi renforcé durant toute la durée de sa formation (*article 3*).

La Polynésie française interviendra dans la définition des stratégies et des priorités en termes de schéma territorial de besoins de qualification. Pour la mise en œuvre opérationnelle des dispositions du projet de convention, elle interviendra par le biais du SEFI, qui, en qualité de guichet unique, coordonnera et mettra en œuvre les démarches relatives à l'information et à la sensibilisation des publics, à la constitution et à la réception des demandes et à la sélection des candidats (*article 3*).

Le Haut-commissariat, quant à lui, interviendra, en liaison avec le SEFI, dans la mise en œuvre des actions opérationnelles décrites ci-dessus et délivrera les décisions d'octroi de l'aide à la continuité territoriale (*article 3*).

L'élaboration d'une offre de parcours en mobilité géographique et la définition annuelle du nombre de PMFM octroyée à la Polynésie française feront l'objet d'échanges entre les services du Pays, du Haut-commissariat et de LADOM, dès le début du second semestre de l'année N-1.

L'agence s'engage à confirmer le montant du budget et donc le nombre de passeports accordés pour l'année budgétaire avant la fin de l'année N-1.

Pour l'année 2018, 17 PMFP sont octroyés à la Polynésie française (*cf. Programmation annuelle 2018 proposée, en annexe 1 au présent rapport*).

Les formations retenues dans ce cadre restent néanmoins à confirmer, avec le concours du SEFI, au regard des formations non disponibles et des besoins exprimés (*cf. Catalogue des formations proposées, en annexe 2 au présent rapport*).

En application des dispositions des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, ce projet de convention, dont la durée d'application est fixée à trois ans, doit être soumis à l'approbation préalable de notre assemblée.

L'examen de ce dossier par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, dans sa réunion du 22 février 2018, a donné lieu à une présentation du cadre juridique et socio-économique du PMFP ainsi que de la mise en œuvre du présent dispositif en Polynésie française.

En outre, les formations sollicitées pour l'année 2018 dans le cadre du présent dispositif ont été détaillées et des précisions ont été apportées sur chaque formation concernant le niveau de cette dernière, l'organisme de formation concerné, le nombre de PMFP ainsi que leur calendrier.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en matière de formation professionnelle, l'objectif est de pouvoir avoir une cartographie précise des besoins du marché du travail afin de mettre en place des formations en lien avec ces besoins et de pouvoir ainsi, disposer de personnes qualifiées et formées pour un poste déterminé. Dès lors, le présent dispositif est en cohérence avec l'ensemble des mesures en vigueur dans ce domaine.

*

* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation de la convention cadre entre l'État, la Polynésie française et l'Agence de l'outre-mer relative au passeport mobilité formation professionnelle a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Jeanine TATA

Philip SCHYLE